

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire no. : 1894/2023  
E-TRAV-128/22

### **Audience publique du 10 octobre 2023**

Le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

**PERSONNE1.**), demeurant à F-ADRESSE1.),

- *partie demanderesse* -, comparant par Maître Sandrine LENERT KINN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.**), ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, rendu en date du 17 mai 2023, représentée par son curateur, **Maître Erol YILDIRIM**, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE3.),

- *partie défenderesse* -, comparant par Maître José STEFFEN, en remplacement de Maître Erol YILDIRIM, avocats à Bech-Kleinmacher.

-----

#### **Faits:**

L'affaire fut introduite suivant requête déposée au greffe du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette en date du 27 juillet 2022, laquelle requête demeure annexée à la minute du présent jugement.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette à l'audience publique du 4 octobre 2022, date à laquelle l'affaire fut refixée au 3 janvier 2023, date à laquelle l'affaire

fut refixée au 18 avril 2023, date à laquelle l'affaire fut refixée au 19 septembre 2023, date à laquelle l'affaire fut utilement retenue.

A cette audience publique les mandataires des parties furent entendus en leurs conclusions.

Le tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### *jugement*

qui suit:

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette en date 27 juillet 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, devant le tribunal du travail de ce siège, aux fins de l'y entendre condamner à lui payer suite à son licenciement avec effet immédiat, qu'elle qualifia d'abusif, les montants suivants :

- indemnité compensatoire de préavis	4.626,74.- euros
- indemnisation du préjudice matériel	10.000.- euros
- indemnisation du préjudice moral	5.000.- euros
- indemnité pour congé non pris	6.247,44.- euros
	-----
TOTAL	25.874,18.- euros

avec les intérêts au taux légal à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

PERSONNE2.) a encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable.

A l'audience des plaidoiries du 19 septembre 2023, la requérante a présenté un nouveau décompte et a chiffré l'indemnité de préavis légal au montant de 4.403,86.- euros, l'indemnisation de son préjudice matériel subi au montant de 12.704,99.- euros et l'indemnité pour jours de congé non pris au montant de 5.942,78.- euros.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Suite à la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée par jugement du 17 mai 2023 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, le curateur a repris l'instance.

## **Moyens et prétentions de la requérante**

A l'appui de sa demande, la requérante expose que, suivant contrat de travail à durée indéterminée signé le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et ayant pris effet à la même date, elle a été engagée au service de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en tant qu'employée.

Par courrier recommandé du 6 juillet 2021, l'employeur lui a notifié son licenciement avec effet immédiat dans les termes suivants :

**(LETTRE)**

Par courrier du 19 août 2021, la requérante, par le biais de son organisation syndicale, aurait contesté le licenciement.

Elle soutient que le licenciement serait abusif alors que les faits lui reprochés ne seraient pas libellés avec précision.

Le licenciement serait par conséquent abusif au sens des articles L.124-11 et L.124-12 du Code du travail et la requérante s'estime partant en droit de réclamer à titre d'indemnisation des préjudices matériel et moral subis, les montants de 12.704,99.- euros et de 5.000.- euros. En outre, elle conclut encore à voir fixer sa créance à l'égard de la masse de la faillite au montant de 4.403,86.- euros à titre d'indemnité de préavis ainsi qu'au montant de 5.942,78.- euros à titre d'indemnité pour jours de congé non pris.

Le curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL conclut au caractère justifié du licenciement prononcé et au débouté des demandes formulées par la demanderesse.

A titre subsidiaire, pour le cas où le tribunal devait déclarer le licenciement abusif, il se rapporte à prudence de justice quant à l'indemnisation réclamée à titre d'indemnité de préavis et d'indemnité pour jours de congé non pris et il conteste les demandes relatives à l'indemnisation des préjudices matériel et moral.

## **Motifs de la décision**

### **Quant à la régularité du licenciement**

#### **➤ Quant à la précision des motifs**

Il résulte de l'article L.124-10 (3) du Code du travail que l'énonciation du ou des motifs d'un licenciement avec effet immédiat doit répondre aux exigences suivantes :

1) elle doit permettre à la partie qui subit la résiliation du contrat de connaître exactement le ou les faits qui lui sont reprochés et de juger ainsi, en pleine connaissance de cause, de l'opportunité d'une action en justice de sa

part en vue d'obtenir paiement des indemnités prévues par la loi en cas de congédiement abusif,

2) elle doit être de nature à empêcher l'auteur de la résiliation d'invoquer a posteriori des motifs différents de ceux qui ont réellement provoqué la rupture,

3) elle doit permettre aux tribunaux d'apprécier la gravité de la faute commise et d'examiner si les griefs invoqués devant eux s'identifient avec les motifs notifiés (cf. C.S.J. 19.01.1989 Pirrotte c/ Ganser).

Cette prescription est d'ordre public et il appartient au tribunal d'examiner si les motifs invoqués à l'appui du congédiement sont suffisamment précis, étant donné que l'énoncé précis des motifs constitue une garantie contre toute mesure arbitraire en cas de licenciement.

En l'occurrence, le tribunal constate au vu de la lettre de licenciement, que l'employeur reproche à la requérante des « absences répétées et/ou injustifiées » entre le 9 avril 2018 et le 5 juillet 2021, un refus de revenir sur son lieu de travail et de respecter le planning sur deux périodes ainsi que de ne pas divulguer suffisamment tôt l'information de ses absences et de ne pas donner les dates de début ni de fin de ses arrêts maladie.

A l'instar de la requérante, il y a lieu de noter que cet énoncé des motifs, au vu de son caractère particulièrement vague et imprécis, et en l'absence du moindre exemple concret situé dans un contexte précis, ne répond pas aux critères de précision exigés par la loi et la jurisprudence.

En effet, l'employeur ne précise pour aucun des reproches formulés à l'égard de PERSONNE1.) des circonstances de temps. Dans ces conditions la requérante n'est pas en mesure de savoir ce qui lui est exactement reproché et le tribunal est dans l'impossibilité d'apprécier le caractère réel et grave des motifs de licenciement.

Comme l'imprécision des motifs équivaut à une absence de motifs, le licenciement avec effet immédiat du 6 juillet 2021 est à déclarer abusif et PERSONNE1.) peut, en principe, prétendre à indemnisation.

#### Quant aux créances invoquées

##### ➤ Quant à l'indemnité compensatoire de préavis

En ce qui concerne l'indemnité compensatoire de préavis, il convient de relever, que l'article L.124-6 du Code de travail prévoit que la partie qui a mis fin au contrat sans y être autorisée par l'article L.124-10 ou sans respecter les délais de préavis des articles L.124-4 et L.124-5, doit payer à l'autre partie une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis.

En l'espèce, et compte tenu de l'ancienneté de PERSONNE1.) qui a été de trois ans, celle-ci peut prétendre à un délai de préavis de deux mois.

PERSONNE1.) a dès lors droit à une indemnité compensatoire de préavis égale à deux mois de salaire.

Au vu du contrat de travail et des fiches de salaires versés et en l'absence de contestations, le tribunal fait droit à la demande de PERSONNE1.) qui est dès lors fondée pour le montant réclamé de 4.403,86.- euros (2 x 2.201,93).

➤ Quant à l'indemnisation du préjudice matériel

Quant au dommage matériel, la partie requérante demande au tribunal de fixer la période de référence de juillet 2021 à juin 2022 et de fixer sa créance, compte tenu des montants perçus au cours de cette période au montant de 12.704,99.- euros.

PERSONNE1.) explique avoir fait des recherches d'emploi depuis le licenciement et avoir touché des indemnités de chômage avant de conclure un nouveau contrat de travail à durée indéterminée en septembre 2022.

Le curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL conteste cette demande et fait valoir que la requérante n'a commencé ses recherches d'emploi qu'un mois et demi après le licenciement. En outre, elle n'aurait cherché que dans un seul domaine d'activité ce qui aurait diminué ses chances de retrouver rapidement un nouvel emploi.

Le tribunal rappelle que si l'indemnisation du salarié, victime d'un licenciement abusif, doit être aussi complète que possible, seul le dommage qui se trouve en relation causale directe avec le licenciement doit normalement être pris en considération pour fixer le préjudice matériel. A cet égard, les pertes subies ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une époque qui aurait raisonnablement dû suffire pour permettre au salarié de trouver un nouvel emploi.

Le salarié est obligé de minimiser son préjudice et de faire tous les efforts nécessaires pour trouver le plus tôt possible un emploi de remplacement. Il ne saurait se cantonner dans une attitude passive et se contenter d'une simple inscription comme chômeur (C.S.J., 7 juillet 2005, n° 29523 du rôle).

Il résulte des éléments du dossier que la requérante a commencé ses recherches d'emploi le 25 août 2021, soit un mois et demi après le licenciement. Elle verse au tribunal toute une panoplie de lettres de candidature, de sorte que le tribunal considère qu'elle a fait les efforts nécessaires pour minimiser son dommage.

Au vu des éléments du dossier et des explications fournies relatives aux démarches effectuées pour se repositionner rapidement sur le marché de l'emploi, le tribunal fixe la période de référence au cours de laquelle la perte de revenus est en relation causale avec le licenciement à la période du 6 juillet

2021 au 31 octobre 2021. La demande formulée par la partie requérante quant à l'indemnisation du préjudice matériel, compte tenu des montants perçus au cours de cette période, est dès lors fondée pour le montant de 4.250,51.- euros ( $26/31 \times 2.210,93 + 2.201,93 + 2.201,93 + 2.256,95 - 418,10 - 1.296,11 - 1.254,30 - 1.296,11$ ).

➤ Quant à l'indemnisation du préjudice moral

En ce qui concerne les dommages et intérêts à allouer pour le préjudice moral, il y a lieu de rappeler que ceux-ci sont destinés à réparer l'atteinte à l'honneur du salarié injustement licencié, les soucis et tracas causés par la perte de son travail et la recherche d'un nouvel emploi tout en tenant compte d'autres éléments objectifs, tels que l'ancienneté et les circonstances du licenciement.

Compte tenu des circonstances de la résiliation de son contrat de travail, de l'âge de la requérante et de son ancienneté, le tribunal fixe *ex aequo et bono* à 1.500.- euros le montant devant revenir à PERSONNE1.) du chef de son préjudice moral.

Quant à l'indemnité pour jours de congé non pris

La requérante conclut à la fixation de sa créance à l'égard de la faillite SOCIETE1.) SARL au montant de 5.942,78.- euros à titre d'indemnité pour jours de congé non pris au cours de l'année 2020.

Le curateur se rapporte à prudence de justice quant au bienfondé de cette demande.

L'article L.233-12 du Code du travail prévoit que lorsque le contrat de travail prend fin dans le courant de l'année, le salarié a droit à un douzième de son congé annuel par mois de travail entier sans préjudice des dispositions légales ou conventionnelles relatives au préavis de licenciement. Les fractions de mois de travail dépassant quinze jours de calendrier sont comptées comme mois de travail entier. Si après la résiliation du contrat de travail de la part soit de l'employeur soit du salarié, ce dernier quitte son emploi avant d'avoir joui de la totalité du congé qui lui est dû, l'indemnité correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ, sans préjudice de ses droits au préavis de licenciement.

Etant donné que la partie défenderesse est restée en défaut de prouver qu'elle a accordé à la requérante le congé auquel elle avait droit ou qu'elle lui a payé l'indemnité correspondant au congé non pris et en tenant compte des explications fournies et des pièces versées, la demande est fondée pour le montant réclamé de 5.942,78.- euros ( $58,40 \times 8 \times 2.201,93/173$ ).

Il y a encore lieu de rappeler que le tribunal du travail, compétent pour statuer sur l'existence et l'importance d'une créance d'un salarié envers son ancien employeur, ne peut pas condamner le curateur au paiement de la dette, ni décider de l'admission de sa créance au passif de la faillite.

Il doit se limiter, après avoir arrêté la créance, à réserver au créancier le droit de se pourvoir devant le tribunal compétent pour requérir de lui l'admission de sa créance au passif de la faillite (cf. C.S.J., 12 décembre 1979, n° 4771 du rôle).

Le tribunal fixe, dès lors, au montant de [4.403,86 + 4.250,51 + 1.500 + 5.942,78] 16.097,15.- euros, la créance que PERSONNE1.) peut faire valoir dans le cadre de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL du chef des causes sus-énoncées.

Quant à la demande en allocation d'une indemnité de procédure

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ayant été déclarée en état de faillite, le tribunal ne met pas d'indemnité de procédure à charge de la masse de la faillite.

**Par ces motifs,**

**Le tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés, statuant contradictoirement et en premier ressort ;**

**r e ç o i t** la requête en la forme ;

**d o n n e a c t e** à PERSONNE1.) qu'elle chiffre sa demande en indemnisation du préjudice matériel au montant de 12.704,99.- euros, sa demande relative à l'indemnité de préavis au montant de 4.403,86.- euros et sa demande relative à l'indemnité pour jours de congé non pris au montant de 5.942,78.- euros ;

**d é c l a r e** abusif le licenciement avec effet immédiat prononcé à l'encontre de PERSONNE1.) ;

**d é c l a r e** fondée la demande de PERSONNE1.) relative à l'indemnité de préavis pour le montant de 4.403,86.- euros ;

**d é c l a r e** fondée la demande de PERSONNE1.) relative à l'indemnisation du préjudice matériel pour le montant de 4.250,51.- euros ;

**d é c l a r e** fondée la demande de PERSONNE1.) relative à l'indemnisation du préjudice moral à concurrence de 1.500.- euros ;

**d é c l a r e** fondée la demande de PERSONNE1.) à titre d'indemnité pour jours de congé non pris à concurrence de 5.942,78.- euros ;

**d é c l a r e** non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure ;

partant en déboute ;

**f i x e** au montant de [4.403,86 + 4.250,51 + 1.500 + 5.942,78] 16.097,15.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 27 juillet 2022, jour de la demande en justice, jusqu'au 17 mai 2023, date du jugement déclaratif de faillite, la créance que PERSONNE1.) peut faire valoir dans le cadre de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

**r e n v o i e** les parties à se pourvoir devant qui de droit ;

**m e t** les frais à charge de la masse de la faillite.

*Ainsi fait et jugé à Esch-sur-Alzette par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette composé de:*

*Joëlle GEHLEN, président,  
Armand ROBINET, assesseur-employeur,  
Georges CONTER, assesseur salarié,  
Ben GAUDRON, greffier assumé,*

*et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Joëlle GEHLEN,  
juge de paix, président,*

*et ont le président et le greffier signé le présent jugement.*